2017 / 327
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICES : SERVICE DES SPORTS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF SIS 34, BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 1ère COMPAGNIE D'ARC DE SEVRAN».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la demande de **« 1ère COMPAGNIE D'ARC DE SEVRAN »** de bénéficier de la mise à disposition du gymnase Victor Hugo sis 34, boulevard de la République,

CONSIDERANT la disponibilité du gymnase Victor Hugo sis 34, boulevard de la République à Sevran,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de mettre à disposition de l'Association **« 1ère COMPAGNIE D'ARC DE SEVRAN »**, représentée par son président, Monsieur Saïd HAOUHAOU, par convention le gymnase sis 34, boulevard de la République à Sevran désigné « Gymnase Victor Hugo ».

ARTICLE 2 : **DIT** que le local est mis gratuitement à disposition de l'association **« 1ère COMPAGNIE D'ARC DE SEVRAN »**.

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association **« 1ère COMPAGNIE D'ARC DE SEVRAN »**

Fait à SEVRAN, le 29 SEP. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 02 OCT. 2017
- **publié le :** 02 OCT. 2017

2017/ 328
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique

OBJET : Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin de se constituer devant le Tribunal administratif de Montreuil pour représenter la commune dans le cadre de la procédure engagée par la Société NAONED SYSTEMES en vue d'obtenir l'annulation du titre exécutoire du 10 juin 2017 correspondant aux pénalités de retard dans le cadre du marché portant sur l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un logiciel archives et de sa solution « coffre-fort », et l'annulation de la délibération n°14 du Conseil Municipal du 28 mars 2017.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un accompagnement juridique, d'engager et de suivre toute procédure dans le cadre du dossier NAONED SYSTEMES ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin de se constituer devant le Tribunal administratif de Montreuil pour représenter la commune dans le cadre de la procédure engagée par la Société NAONED SYSTEME en vue d'obtenir l'annulation du titre exécutoire du 10 juin 2017 correspondant aux pénalités de retard dans le cadre du marché portant sur l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un logiciel archives et de sa solution « coffre-fort », et l'annulation de la délibération n°14 du Conseil Municipal du 28 mars 2017 afférente aux pénalités de retard.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Cabinet Association CATALA

Fait à SEVRAN, le 29 SEP. 2017

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Le Maire

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 OCT. 2017
- publié le : 02 OCT. 2017

2017 / 329

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT DE SOUSCRIPTION A DEUX LICENCES AU LOGICIEL AUTOCAD MAP 3D

TITULAIRE : Société GEOMEDIA SAS sise Immeuble « La Vigie » - 20, quai Malbert – CS 42905 – 29229 BREST CEDEX 2

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour un contrat de souscription à deux licences au logiciel Autocad MAP 3D,

CONSIDERANT les termes du contrat proposé par la société GEOMEDIA SAS sise Immeuble « La Vigie » - 20, quai Malbert – CS 42905 – 29229 BREST CEDEX 2 et ce pour un montant annuel de 1 402,00 € H.T,

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 1 an à compter du 1er Janvier 2018 jusqu'au 31 Décembre 2018 et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 2 reconductions,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société GEOMEDIA SAS sise « Immeuble La Vigie » - 20, quai Malbert – CS 29229 – 29229 BREST CEDEX 2, un contrat de souscription à deux licences au logiciel Autcoad MAP 3D et ce pour un montant annuel de 1 402,00 € H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat est conclu pour 1 an à compter du 1 er Janvier 2018 jusqu'au 31 Décembre 2018 et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 2 reconductions

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à GEOMEDIA SAS

Fait à Sevran, le 29 SEP. 2017

LE MAIRE DE SEVRAN,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 02 OCT. 2017
- **publié le :** 02 OCT. 2017

2017/330
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU SEIN DE LA MAE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'État N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevran, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevran dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

CONSIDERANT que la ville de Sevran a été sollicitée, pour mettre à disposition un bureau et des services à Monsieur Bekkay LACHHAB, demeurant au 8, avenue des Aulnes – 93420 VILLEPINTE président de l'association LB Formation. Cette association a pour objet d'aider à l'insertion et à la qualification professionnelle par le biais de la formation.

CONSIDERANT la nécessité de favoriser la formation et la qualification professionnelle sur la ville de SEVRAN.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition du bureau n°7 de 12,65 m² à Monsieur Bekkay LACHHAB, président de l'association LB Formation, au sein de l'espace entreprises de la MAE (Mission d'Animation Économique) 18, rue Charles Conrad – Sevran.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention et dans le règlement intérieur de la MAE (Mission d'Animation Économique).

ARTICLE 3 : **PRECISE** que le montant de la redevance et des charges est fixé à 204,04 euros TTC (deux-cent-quatre euros et quatre centimes) par mois. Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention. Une progressivité de 30 % de la redevance sera appliquée les six derniers mois de la convention et donc s'élèvera à 243,14 euros par mois (deux-cent-quarante-trois euros et quatorze centimes).

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente convention prendra effet à compter du 16 octobre 2017 et ce pour une durée de 24 mois , renouvelable une fois par lettre recommandée, 3 mois avant la date.

ARTICLE 5 : Le Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint- Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Bekkay LACHHAB .

Fait à Sevran, le 06 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 09 OCT. 2017
- **publié le :** 09 OCT. 2017

2017/ 331
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION
Signature d'une convention avec le CREPS d'Île de France pour le stage de révision CAEPMNS - Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur - du 09 au 11 octobre 2017 pour Monsieur [illegible]

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec le CREPS d'Île de France pour le stage de révision CAEPMNS du 09 au 11 octobre 2017 pour Monsieur WARGNIER Romain, maître nageur à la piscine municipale de Sevran

CONSIDERANT que pour exercer les missions de maître nageur, l'agent doit être titulaire du Brevet d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)

CONSIDERANT que la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale stipule que l'agent doit suivre un stage de révision quinquennale des maîtres nageurs sauveteurs pour l'obtention du CAEPMNS - Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur, afin de prolonger la durée de validé du BEESAN

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec le CREPS d'Île de France Colette BESSON 1 rue du Docteur Le Savoureux 92291 CHATENAY-MALABRY Cedex pour le stage de révision CAEPMNS du 09 au 11 octobre 2017 pour Monsieur WARGNIER Romain, maître nageur à la piscine municipale de Sevran

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 215,00 € non assujetti à la TVA et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée au CREPS d'île de France

Fait à Sevran, le 20/09/2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 OCT. 2017
- publié le : 09 OCT. 2017

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

2017/ 332
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Signature d'une convention de partenariat de formation territorialisée 2017-2018 avec le centre national de la fonction publique territoriale -CNFPT- relative aux actions de formation en intra sur cotisation et en intra en co-financement

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention de partenariat de formation territorialisée 2017/2018 23-R avec le CNFPT précisant les modalités d'organisation des actions de formations organisées en intra sur cotisation et en intra en co-financement,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en charge les frais de pénalité liés à l'absentéisme ou d'annulation tardive,

CONSIDERANT la nécessité dans le cadre des actions en co-financement de prendre en charge la rémunération des intervenants,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention de partenariat de formation territorialisée 2017/2018 23-R avec le centre national de la fonction publique territoriale - CNFPT -, 145 rue Jean LOLIVE, 93695 PANTIN relative aux actions en intra sur cotisation et en intra en co-financement

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement des factures correspondant aux tarifs fixés dans la convention ainsi que la prise en charge de la rémunération des intervenants seront réglés sur les crédits de la section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :
- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée au CNFPT

Fait à Sevran, le 20 septembre 2017

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 09 OCT. 2017
- **publié le :** 09 OCT. 2017

2017 / 333

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat avec REZO Films pour une projection dans le cadre de l'atelier d'écriture « Kaoutar Archi »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT le partenariat avec l'***atelier Médicis*** et l'atelier d'écriture ***« Kaoutar Archi »***

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec REZO FILMS représenté par Monsieur Jean Michel REY en qualité de président, dont le siège est situé : 11 rue des petites écuries – 75010 PARIS - N° Siret : 491 448 874 00041 – Code Ape : 5913A -

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'organiser à la médiathèque l'@telier – 27, rue Pierre Brossolette – 93270 SEVRAN, une projection du film Swagger d'Olivier Babinet à destination d'une classe du collège Paul Painlevé, ***le Mardi 17 octobre 2017 à 9h.***

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la location de ce film d'un montant de 211,00 € TTC (deux cents onze euros) toutes taxes comprises soit un HT de 200,00 € et une TVA à 5,5 % de 11,00 € sera effectué par chèque dès réception de la facture à l'ordre de REZO FILMS.

ARTICLE 4: **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Jean Michel REY, président

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 09 OCT. 2017
- publié le : 09 OCT. 2017

Fait à Sevran, le 06 OCT. 2017

LA VILLE DE SEVRAN
Le Maire,
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

2017 / 334
DEPARTEMENT
: SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT ANIMATION ENFANCE/JEUNESSE
OBJET : Antenne jeunesse Centre-Ville, signature d'une convention avec l'association « Spartacus and Co » relative à l'animation d'ateliers de soutien scolaire, concernant la période allant du 03 octobre 2017 au 21 décembre 2017.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « Spartacus and Co » d'animer des ateliers de soutien scolaire, dans le cadre des activités périscolaires organisées au sein de l'antenne jeunesse Centre-Ville,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du projet pédagogique de la jeunesse,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer, avec l'association «Spartacus and Co», dont le siège social est situé au 9 Place Falguière à Paris (75015) et représentée par M. Stéphane ARTUS, Président de l'association, une convention concernant la période allant du 03 octobre 2017 au 21 décembre 2017.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que ces animations portent sur la mise en place :

- d'ateliers de soutien scolaire, les mardis et jeudi de 16 heures 30 à 18 heures 30 soit 40 heures d'ateliers au total dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville ;

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de ces ateliers sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que les crédits d'un montant de 1 000,00 € TTC (mille euros) sont inscrits au B. P. 2017 et que le règlement se fera par Mandat Administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Stéphane ARTUS, Président de l'association

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 OCT. 2017

- publié le : 09 OCT. 2017

Fait à Sevran, le 06 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

2017 / 335
DÉPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec l'association « Enfance et Musique » pour deux représentations du spectacle intitulé « Petits Contes sortis du sac » le vendredi 17 novembre 2017 à 9h30 et 10h30, à la crèche familiale Gabriel Péri, 1 bis rue Gabriel Péri-93270 Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et rencontres de qualité en direction de la Petite Enfance,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec l'association « Enfance et Musique » représentée par Monsieur Philippe ARRII BLACHETTE, en sa qualité de président, pour deux représentations du spectacle intitulé « Petits Contes sortis du sac » le vendredi 17 novembre 2017 à la crèche familiale Gabriel Péri, 1 bis rue Gabriel Péri -93270 Sevran.

Adresse de correspondance : 17 rue Etienne Marcel – 93500 PANTIN.
(SIRET : 324 322 577 00036 – Code APE: 9001Z – N°Licence : 2-1066460)

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'organiser les représentations du spectacle intitulé « Petits Contes sortis du sac » selon le calendrier suivant :

- Vendredi 17 novembre 2017 à 9h30 et à 10h30 à la crèche familiale Gabriel Péri, 1 bis rue Gabriel Péri -93270 Sevran.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 710€ TTC (sept cent dix euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « Enfance et Musique » à l'issue de la dernière représentation le vendredi 17 novembre 2017, sur présentation de la facture, sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- Notifiée à Monsieur Philippe ARRII BLACHETTE, Président

Fait à Sevran, le 06 OCT. 2017

LE MAIRE

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 09 OCT. 2017
- **publié le :** 09 OCT. 2017

2017 / 336

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de location avec ***Benoît JACQUES*** pour l'organisation d'une exposition dans le cadre de notre manifestation « lire à sevran »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation **« lire à Sevran 2017 »,**

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de location d'exposition avec **Benoît JACQUES, illustrateur,** 33 Rue des Rouisses – 77690 MONTIGNY-SUR -LOING - N° Siret : 384 610 093 000 21 – Code Ape : 9003B –

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la bilbliothèque E. Triolet – 9 Place E. Triolet – 93270 SEVRAN, l'exposition ***«la nuit du visiteur»*** du 21 novembre au 2 décembre 2017.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération se décomposant comme suit :

location HT	500,00 euros
TVA 20 %	100,00 euros

Total **TTC**	**600,00 euros** (six cents euros)

se fera par chèque dès réception de la facture

ARTICLE 4 : **PRECISE** que l'organisateur s'acquittera auprès de la maison des artistes la cotisation patronale de 1,10 % **soit 6,60 euros**

ARTICLE 5: **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Benoît JACQUES, Illustrateur

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 09 OCT. 2017
- publié le : 09 OCT. 2017

Fait à Sevran, le 06 OCT. 2017

VILLE DE SEVRAN
Le Maire
Stéphane GATIGNON

2017 / 837

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE MAISON DE QUARTIER ROUGEMONT
OBJET :Signature d'une convention avec « La piécette à musique » pour 2 séances Éveil musical en novembre et une animation musicale de noël 2017 .

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe stratégique 3 du projet social de la Maison de quartier Rougemont « Développer la dimension familiale des actions », et plus spécifiquement l'objectif opérationnel afférent « Renforcer les actions spécifiques liées à la parentalité.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Association « La piécette à musique » ayant son siège 1 allée des Camélias 93220 Gagny représentée par Mme Audrey Fégueux **N° SIRET 793 869 553 00016**

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention concerne l'animation d'un spectacle musicale de Noël et 2 séances éveil musical en novembre avec les parents et les professionnels de la maison de quartier intervenant dans le cadre des ateliers parentalité .

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **300 euros TTC (trois cents euros)** sera effectué par mandatement administratif après prestation ,dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **Mme Audrey Fégueux**

Fait à Sevran, le 06 OCT. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 09 OCT. 2017
- **publié le :** 09 OCT. 2017

2017 / 338

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE DES SPORTS
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 9, PLACE ELSA TRIOLET AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AU TEMPS LIBRE DES SABLONS ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT la demande de Au Temps Libre des Sablons de bénéficier de la mise à disposition de la Salle Elsa Triolet, sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet

CONSIDÉRANT la disponibilité du local Elsa Triolet, sis quartier Les Sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevran

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association Au Temps Libre des Sablons, représentée par sa présidente, Madame CHAPUIS, par convention le local sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevran désigné « Salle Elsa Triolet »

ARTICLE 2 : **DIT** que le local est mis gratuitement à disposition de l'association Au Temps Libre des Sablons.

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame CHAPUIS, présidente de l'association

Fait à Sevran, le 06 OCT. 2017

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 OCT. 2017
- publié le : 09 OCT. 2017

2017 / 339

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE DES SPORTS
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 9, PLACE ELSA TRIOLET AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AIRS ET CHEMIN ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT la demande de Airs et Chemin de bénéficier de la mise à disposition de la Salle Elsa Triolet, sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet,

CONSIDÉRANT la disponibilité du local Elsa Triolet, sis quartier Les Sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevran,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association Airs et chemin, représentée par son président, Monsieur Mohammed Belkaihal, par convention le local sis quartier Les sablons 9, place Elsa Triolet à Sevran désigné « Salle Elsa Triolet ».

ARTICLE 2 : **DIT** que le local est mis gratuitement à disposition de l'association Airs et Chemin.

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Belkaihal président de l'association

Fait à Sevran, le 06 OCT. 2017

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 OCT. 2017
- publié le : 09 OCT. 2017

2017 / 340
DEPARTEMENT
: SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : Enseignement – Animation Enfance Jeunesse

OBJET : signature d'une convention d'utilisation à titre gracieux des locaux du centre de loisirs Le Pavillon aux Histoires

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT le souhait de la Municipalité de permettre à une association Jeunesse et d'Education populaire de disposer de locaux pour accueillir les enfants dans le cadre de ses activités d'ateliers linguistiques

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention d'utilisation à titre gracieux des locaux du centre de loisirs Le Pavillon aux Histoires avec l'association RELAIS Mini-Schools représentée par Madame Sylvie JUGHON, sa présidente

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités et dates d'utilisation des locaux seront précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que ce prêt de locaux sera effectué à titre gracieux pour l'année scolaire 2017/2018

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera - Notifiée à RELAIS Mini-Schools

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- **reçu en préfecture le :** 16 OCT. 2017
- **publié le :** 16 OCT. 2017

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2017/ 341
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec « **LA COMPAGNIE DU PETIT MONDE** » pour l'organisation de six représentations du spectacle "**GIMMICK**", le mardi 23 janvier 2018 à 14h00 et 19h30, le mercredi 24 janvier 2018 à 9h30 et 17h00 ainsi que le jeudi 25 janvier 2018 à 9h30 et 14h00 qui auront lieu à la salle des fêtes, 9 rue Gabriel Péri 93270 Sevran, dans le cadre du 27e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 27ème Festival des rêveurs éveillés du 19 janvier au 10 février 2018,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec «**LA COMPAGNIE DU PETIT MONDE**» représentée par M. Marc BRAZEY, agissant en qualité de directeur artistique (sur ordre de, Mme Martine GANTNER, présidente), pour l'organisation de six représentations du spectacle **"Gimmick",** du 23 au 25/01/2018 à la salle des fêtes.
Adresse : C/o La Compagnie du petit mondè, 71 rue Marcel Vignaud 37420 AVOINE
S.I.R.E.T. : 342 743 002 000 46 - Code NAF : 9001Z - Licence : 2-112873 - 3-12874

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **7824,42€ TTC** (sept mille huit cent vingt-quatre euros et quarante deux centimes (toutes taxes comprises), sera effectué par **mandat administratif**, à l'ordre de « la compagnie du petit monde », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **DIT** que l'**hébergement** avec petits déjeuners sera pris en charge directement de 3 singles pour 3 personnes du 22/01/18 au 25/01/18 **soit 9 nuitées.**

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à M. Marc BRAZEY, agissant en qualité de directeur artistique (sur ordre de, Mme Martine GANTNER, présidente)

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN * SEINE-SAINT-DENIS *

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 16 OCT. 2017
- **publié le :** 16 OCT. 2017

2017 / 342
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec la société « Prodyouce » pour la représentation d'un spectacle intitulé «BLAXPLOITATION » le vendredi 17 novembre 2017 à 20h30, à la Micro Folie, 14 avenue Dumont d'Urville, 93270 Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec la société « Prodyouce » représentée par Monsieur Youcef KAHALI, en sa qualité de Président, pour la représentation d'un spectacle intitulé «BLAXPLOITATION » le vendredi 17 novembre 2017 à 20h30, à la Micro Folie, 14 avenue Dumont d'Urville, 93270 Sevran.

Adresse de correspondance : « Prodyouce » Chez Monsieur Youcef Kahali, 41 avenue Ledru-Rollin- 93290 Tremblay en France
SIRET : 809 526 577 00014 – Code APE : 9001 Z
(Association non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 3 500€ (trois mille cinq cents euros) association non assujettie à la TVA, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Prodyouce» sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation le 17 novembre 2017.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la Ville de Sevran prendra en charge les repas du soir, le 17 novembre 2017 pour 10 personnes.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Youcef KAHALI, en sa qualité de Président

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 343
DÉPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec l'association « Enfance et Musique » pour la représentation du spectacle intitulé « Gratte moi l'do » le mardi 19 décembre 2017 à 10h00, dans le cadre du spectacle de Noël de la crèche familiale Gabriel Péri,1 bis rue Gabriel Péri-93270 Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et rencontres de qualité en direction de la Petite Enfance,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec l'association « Enfance et Musique », représentée par Monsieur Philippe ARRII BLACHETTE, en sa qualité de président, pour la représentation du spectacle intitulé « Gratte moi l'do » le mardi 19 décembre 2017 à 10h00, dans le cadre du spectacle de Noël de la crèche familiale Gabriel Péri,1 bis rue Gabriel Péri-93270 Sevran.

Adresse de correspondance : 17 rue Etienne Marcel – 93500 PANTIN.
(N°SIRET : 324 322 577 00036 - Code APE: 9001Z – N°Licence : 2-1066460).

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 688,60€ TTC (six cent quatre vingt huit euros et soixante cents, toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « Enfance et Musique » à l'issue de la représentation le mardi 19 décembre 2017, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- Notifiée à Monsieur Philippe ARRII BLACHETTE, Président

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 344

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat avec l'Association Savigny pour une rencontre avec ***«les frères show »*** dans le cadre de notre manifestation **« lire à sevran »**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation **« lire à Sevran 2017 »,**

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec l'association Savigny représentée par Monsieur DIABATÉ en qualité de Président dont le siège est situé : 2 avenue Ampère - 93270 SEVRAN - n° Siret : 809 202 211 000 11 - Code Ape : 9499Z -

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque Albert Camus– 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN, ***« les frères show »*** pour une rencontre autour des techniques de réalisation de vidéo, le mercredi 29 novembre 2017 de 15h à 17h.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de 300,00 € (trois cents euros) TVA non applicable Art. 293B du CGI sera effectué par chèque à réception de la facture à l'ordre de Monsieur DIABATÉ.

ARTICLE 4: **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur DIABATÉ, président

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LA VILLE DE SEVRAN

Le Maire,
Stéphane GATIGNON

VILLE SEVRAN SEINE SAINT-DENIS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 945
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat avec Madame MIGNÉ Colette pour un spectacle conté dans le cadre de notre manifestation « Lire à Sevran 2017 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation **« lire à Sevran 2017»,**

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec l'artiste MIGNÉ Colette, domiciliée 115 rue Bonnat – bât 6 – Appt 231 – 31400 TOULOUSE
n°sécurité sociale : 2 58 12 851 940 019 5 – N°Guso : 0088608284 – n°congé spectacle : N° 645346

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'accueillir l'artiste pour un spectacle conté ***« petits arrangements sous l'édredon »*** au centre Edmond Michelet – 44 avenue Salvador Allendé – 93270 SEVRAN, le **vendredi 24 novembre 2017 à 19h.**

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un salaire net de 552,00 euros (cinq cent cinquante deux euros) et 150,00 € de frais de déplacement se fera par chèque bancaire à l'ordre de Madame MIGNÉ

ARTICLE 4 **PRECISE** que la ville de Sevran réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 **PRECISE** que l'organisateur prendra à sa charge le repas du jour de la réprésentation.

ARTICLE 6 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Madame Colette MIGNÉ, l'artiste

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

Le Maire
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 16 OCT. 2017
- **publié le :** 16 OCT. 2017

2017 / 346
DÉPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers
OBJET : Signature d'une convention avec l'association Rromani Baxt – Ternikano Berno (Destin Tzigane – Cercle de la Jeunesse) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Rromani Baxt – Ternikano Berno (Destin Tsigane – Cercle de la Jeunesse) identifiée sous le n°W932004034 – ayant son siège social chez M. MUSIC Brahim, 7 avenue Sévigné, 93390 Clichy Sous Bois. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 12 décembre 1997, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°19980003, le 17 janvier 1998. Représentée par M. MUSIC Brahim agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de la Maison de Quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela sis rue Charles Conrad à Sevran.

CONSIDÉRANT que la Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations les dimanches, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Rromani Baxt – Ternikano Berno (Destin Tzigane – Cercle de la Jeunesse) a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant d'une part de dispenser des cours de langue française aux jeunes mais également de promouvoir la langue, la culture, l'identité rromani-tzigane.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction particulièrement, des enfants et des familles.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Rromani Baxt – Ternikano Berno dont l'objectif est d'affirmer et promouvoir la langue, la culture, le sport et l'identité rromani-tzigane ; la popularisation comme partie intégrante du patrimoine européen, ceci dans un esprit de meilleure connaissance et de respect mutuel entre les communautés rroms et non rroms parmi les jeunes de toutes origines.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2018.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevran.
Toute dénonciation anticipée se fera par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. MUSIC Brahim agissant en qualité de Président de l'association Rromani Baxt – Ternikano Berno.

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017/ 347
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec « **LES MOTS TISSES** » pour l'organisation de quatre représentations du spectacle "**WANTED LOUP**", le mardi 6 février 2018 à 9h30 et 14h00, le mercredi 7 février 2018 à 9h30 et 15h00 qui auront lieu à la bibliothèque Albert Camus, dans le cadre du 27e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 27ème Festival des rêveurs éveillés **du 19 janvier au 10 février 2018,**

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec «**LES MOTS TISSES**» représenté par M. Jean Marc SILLAM agissant en qualité de président, pour l'organisation de quatre représentations du spectacle **"WANTED LOUP",** les 6 et 7/02/2018 à la bibliothèque Albert Camus.
Adresse : C/o Les Mots Tissés 9 rue des Frères Letenanfle 78700 CONFLANS STE HONORINE
S.I.R.E.T. : 412 026 072 000 63 - Code APE : 9001Z - Licence : 2-1039478

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **3670€ TTC** (trois mille six cent soixante dix euros toutes taxes comprises), sera effectué par **mandat administratif**, à l'ordre de «Les Mots Tissés », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à M. Jean Marc SILLAM agissant en qualité de président .

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN 93270 SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

2017 / 348

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT – ANIMATION ENFANCE/JEUNESSE
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE PSYCHIATRIQUE INFANTO-JUVENILE DE L'HOPITAL ROBERT BALLANGER

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de développer des partenariats avec les différents acteurs du territoire

CONSIDERANT l'intérêt éducatif d'intégrer les enfants du service psychiatrique infanto-juvenile de l'hôpital Robert Ballanger à des activités proposées par la Maison des Découvertes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une Convention avec le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger

ARTICLE 2 : **DIT** que cette Convention est conclue pour un an : d'octobre 2017 à juin 2018

ARTICLE 3 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur PINSON, Directeur du Centre Hospitalier

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

2017 / 349

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service : Direction des affaires juridiques
Objet : Désignation d'un cabinet d'avocat dans le cadre d'une action au civil pour obtenir réparation et réclamer des dommages et intérêts suite à la destruction de biens d'intérêt public et de vol de matériel communal et associatif

Titulaire : Cabinet HDLA, Avocats à la cour - 25, rue du Général Foy - 75008 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT que le montant du préjudice subi est de 44 849,11€ ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre au civil les auteurs des dégradations afin d'obtenir réparation du préjudice ;

CONSIDERANT que, vu le montant du préjudice, la représentation par un avocat est obligatoire ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de désigner le **Cabinet HDLA, Avocats à la cour - 25, rue du Général Foy - 75008 PARIS** pour représenter les intérêts de la Ville de Sevran pour cette action au civil.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante à cette constatation sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée au **Cabinet HDLA, Avocats à la cour - 25, rue du Général Foy - 75008 PARIS**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017/ 350
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « Minute Papillon », pour la réalisation de quatre ateliers dans le cadre scolaire, qui se dérouleront entre le 4 novembre 2017 au 15 février 2018, dans les écoles Victor Hugo et Lamartine, en direction d'une classe « grande section maternelle », à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et d'ateliers pédagogiques en direction des établissements scolaires,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association « Minute Papillon » représentée par Madame Emmanuelle Soler, en sa qualité de Présidente, pour la réalisation de quatre ateliers dans le cadre scolaire, qui se dérouleront entre le 4 novembre 2017 au 15 février 2018, dans les écoles Victor Hugo et Lamartine, en direction d'une classe « grande section maternelle », à Sevran (93270).

Adresse de correspondance : 87 rue du Tir, Nanterre (92000).
SIRET : 830 525 606 000 18 – Code APE : 9499Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de la prestation de 1000€ (mille euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Minute Papillon », sur présentation d'une facture, à l'issue des ateliers, le 15 février 2018.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Madame Emmanuelle Soler, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 /3 51

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : MARCHE N° 17.07
TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS SECTEUR NORD TRANCHE 2 QUARTIER MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN
LOT N° 1 : voirie, aires de jeux et réseaux divers
AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT
Titulaire : Société COLAS IDFN – Agence Gennevilliers, sise 2, impasse des Petits Marais – 92230 GENNEVILLIERS CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 136 du 11 avril 2017, reçue en préfecture le 11 avril 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 17.07 relatif à la réalisation des travaux de réaménagement des espaces extérieurs du secteur Nord Tranche 2 quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran pour le lot N° 1 : voirie, aires de jeux et réseaux divers ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevran ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société COLAS IDFN – Agence Gennevilliers, sise 2, impasse des Petits Marais – 92230 GENNEVILLIERS CEDEX ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 17.07 en son lot n° 1 : voirie, aires de jeux et réseaux divers ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société COLAS IDFN – Agence Gennevilliers**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 352

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : MARCHE N° 14.22
MISSION DE COORDINATION SPS POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT DE PROXIMITE DE LA MAISON DE QUARTIER PMI ROUGEMONT A SEVRAN
AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT
Titulaire : société SPSC, sise 4, rue de l'église – 60128 MORTEFONTAINE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 426 du 10 octobre 2014 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 14.22 relatif à la mission de coordination SPS pour la construction d'un équipement de proximité de la Maison de Quartier PMI Rougemont à Sevran ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevran ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société SPSC, sise 4, rue de l'église – 60128 MORTEFONTAINE ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 14.22 ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société SPSC**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 353

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : MARCHE N° 14.23
MISSION DE CONTROLEUR TECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT DE PROXIMITE DE LA MAISON DE QUARTIER PMI ROUGEMONT A SEVRAN
AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT
Titulaire : société BTP CONSULTANTS, sise 202, quai de Clichy – 92110 CLICHY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 425 du 10 octobre 2014 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 14.23 relatif à la mission de contrôleur technique pour la construction d'un équipement de proximité de la Maison de Quartier PMI Rougemont à Sevran ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevran ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société BTP CONSULTANTS, sise 202, quai de Clichy – 92110 CLICHY ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 14.23 ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société BTP CONSULTANTS**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 354

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : MARCHE N° 17.01
TRAVAUX DE DEVOIEMENT DES RESEAUX DU CENTRE COMMERCIAL CHARCOT QUARTIER ROUGEMONT A SEVRAN
LOT N° 1 : terrassements, assainissement et divers
AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT
Titulaire : Société JEAN LEFEBVRE sise 54, Boulevard Robert Schuman BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 49 du 10 février 2017, reçue en préfecture le 13 février 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 17.01 relatif à la réalisation des travaux de dévoiement des réseaux du Centre Commercial Charcot quartier Rougemont à Sevran pour le lot N° 1 : terrassements, assainissement et divers ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevran ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société JEAN LEFEBVRE sise 54, Boulevard Robert Schuman BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN CEDEX ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 17.01 en son lot n° 1 : terrassements, assainissement et divers ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société JEAN LEFEBVRE**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 355

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : MARCHE N° 16.13
TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES ESPACES EXTERIEURS DU PARVIS DU GYMNASE JESSE OWENS QUARTIER ROUGEMONT
LOT N° 3 : plantations
AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT
Titulaire : Société FRANCE ENVIRONNEMENT sise route de Presles – 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 252 du 3 août 2016, reçue en préfecture le 8 août 2016 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 16.13 relatif à la réalisation des travaux de requalification des espaces extérieurs du parvis du gymnase Jesse Owens quartier Rougemont à Sevran pour le lot N° 3 : plantations ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevran ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société FRANCE ENVIRONNEMENT sise route de Presles – 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 16.13 en son lot n° 3 : plantations ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société FRANCE ENVIRONNEMENT**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017N° 356
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet
OBJET :
Mise en place d'un atelier bien être avec la société Calista, dans le cadre de l'atelier Santé mis en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 - III ;

CONSIDERANT le projet social de la maison de quartier Michelet et notamment l'axe de « renforcer le pouvoir d'agir des citoyens» et «de poursuivre les actions de prévention santé » afin de pérenniser et développer les ateliers santé sur le quartier.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la société Calista, représentée par madame Carole Boulesteix en tant que formatrice,demeurant 61 Allée Danton 93190 Livry-Gargan, N°de SIRET 80513968000013

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation d'un atelier bien être pour les adultes qui se déroulera le mercredi 4 octobre 2017 de 9h30 à 11h30 la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 270,00 euros TTC (Deux cent soixante dix euros TTC) sera effectué par chèque, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à la société Calista;

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN • SEINE-ST-DENIS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 357

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'HEURE DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE SEVRAN

TITULAIRE : Société HORELEC sise 21 rue Lucien Sampaix – 92320 CHATILLON

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour l'entretien des installations de distribution d'heure des bâtiments communaux de la ville de Sevran,

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société HORELEC sise 21 rue Lucien Sampaix – 92320 CHATILLON et ce pour un montant annuel de 3 433,00 € HT,

CONSIDERANT que la durée du contrat est d' 1 an à compter de la date de notification et pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans que sa durée globale n'excède 4 ans.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société HORELEC sise 21 rue Lucien Sampaix – 92320 CHATILLON, un contrat pour l'entretien des installations de distribution d'heure des bâtiments communaux de la ville de Sevran pour un montant annuel de 3 433,00 € HT,

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est d' 1 an à compter de la date de notification et pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans que sa durée globale n'excède 4 ans.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société **la société HORELEC**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

Le Maire de Sevran

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 359

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : MARCHE N° 16.02
MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE L'AMENAGEMENT DE 2 CRECHES QUARTIERS BEAUDOTTES ET MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN
AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT
Titulaire : société KARAKTER, mandataire du groupement KARAKTER/AUA STRUCTURES/ENERCIA, sise 19, rue du Docteur Soubise – 92260 FONTENAY AUX ROSES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 02 du 5 janvier 2016, reçue en préfecture le 5 janvier 2016 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 16.02 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement de 2 micro-crèches des quartiers Beaudottes et Montceleux Pont-Blanc à Sevran ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevran ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société KARAKTER, mandataire du groupement KARAKTER/AUA STRUCTURES/ENERCIA, sise 19, rue du Docteur Soubise – 92260 FONTENAY AUX ROSES ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 16.02 ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société KARAKTER**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 359

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : MARCHE N° 16.09
TRAVAUX DE REALISATION DE 2 CRECHES MULTI-SITES QUARTIERS BEAUDOTTES ET MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN
AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT
Titulaire : Société CONSTRUCTION JORGE FRERES (CJF), sise 11, avenue Pasteur – 93390 CLICHY SOUS BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 178 du 3 juin 2016, reçue en préfecture le 6 juin 2016 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 16.09 relatif à la réalisation des travaux de 2 micro-crèches des quartiers Beaudottes et Montceleux Pont-Blanc à Sevran ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevran ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société CONSTRUCTION JORGE FRERES (CJF), sise 11, avenue Pasteur – 93390 CLICHY SOUS BOIS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 16.09 ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société C.J.F.**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 360

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : MARCHE N° 15.03
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU PARKING DE LA COPROPRIETE CHALANDS 2 QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN
AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT
Titulaire : Société F.P.B. SIMEONI, sise 32, rue du Landy – 93300 AUBERVILLIERS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 160 du 7 mai 2015, reçue en préfecture le 11 mai 2015 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 15.03 relatif à la réalisation des travaux de renforcement du parking de la copropriété Chalands 2 quartier Beaudottes à Sevran ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevran ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société F.P.B. SIMEONI, sise 32, rue du Landy – 93300 AUBERVILLIERS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 15.03 ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société F.P.B. SIMEONI**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 361

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : MARCHE N° 15.16
TRAVAUX DE L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU SECTEUR ROSERAIE QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN
AVENANT N° 2 : AVENANT DE TRANSFERT
Titulaire : Société JEAN LEFEBVRE, mandataire du groupement EJL/BENTIN/LOOBUYCK, sise 54, Boulevard Robert Schuman BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 257 du 3 juillet 2015, reçue en préfecture le 15 juillet 2015 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 15.16 relatif à la réalisation des travaux de l'aménagement des espaces publics du secteur Roseraie quartier Beaudottes à Sevran ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevran ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société JEAN LEFEBVRE, mandataire du groupement EJL/BENTIN/LOOBUYCK, sise 54, Boulevard Robert Schuman BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN CEDEX ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 15.16 ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société JEAN LEFEBVRE**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 /362

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : MARCHE N° 16.04
TRAVAUX DE RETOURNEMENT DE 2 HALLS AVEC INTERVENTION DANS 2 LOGEMENTS DE LA COPROPRIETE GALAXIE QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN
LOT N° 1 : architecturaux
AVENANT N° 2 : AVENANT DE TRANSFERT
Titulaire : Société CONSTRUCTION JORGE FRERES (CJF), sise 11, avenue Pasteur – 93390 CLICHY SOUS BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 23 du 3 février 2016, reçue en préfecture le 8 février 2016 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 16.04 relatif à la réalisation des travaux de retournement de 2 halls avec intervention dans 2 logements de la copropriété Galaxie quartier Beaudottes à Sevran pour le lot N° 1 : architecturaux ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevran ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société CONSTRUCTION JORGE FRERES (CJF), sise 11, avenue Pasteur – 93390 CLICHY SOUS BOIS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 16.04 en son lot n° 1 : architecturaux ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société C.J.F.**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 363

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : MARCHE N° 16.05
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU PARKING DE LA COPROPRIETE CHALANDS 2 QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN (CONTRAT COMPLEMENTAIRE AU MARCHE N° 15.03)
AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT
Titulaire : Société F.P.B. SIMEONI, sise 32, rue du Landy – 93300 AUBERVILLIERS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 91 du 1er avril 2016, reçue en préfecture le 4 avril 2016 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 16.05 relatif à la réalisation des travaux de renforcement du parking de la copropriété Chalands 2 quartier Beaudottes à Sevran (marché complémentaire au marché n° 15.03) ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevran ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société F.P.B. SIMEONI, sise 32, rue du Landy – 93300 AUBERVILLIERS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 16.05 ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société F.P.B. SIMEONI**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 364

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS
OBJET : CONTROLE DES AIRES DE JEUX ET DES SOLS DE SECURITE DANS LES CRECHES, LES ECOLES, LES SQUARES, LES PARCS DE LA VILLE DE SEVRAN

TITULAIRE : CERES CONTROL France, 34 Rue de l' Erier ,73291 LA MOTTE SERVOLEX CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur le contrôle des aires de jeux et des sols de sécurité dans les crèches, les écoles, les squares, les parcs de la ville de Sevran,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 21 juin 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrôle des aires de jeux et des sols de sécurité dans les crèches, les écoles, les squares, les parcs de la ville de Sevran,

CONSIDERANT la nature de la prestation et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché unique à prix global et forfaitaire pour le contrôle annuel et à prix unitaires concernant le contrôle ponctuel;

CONSIDERANT que la durée du marché est de 12 mois à compter de la date de notification et peut être reconduit, tacitement, par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société CERES CONTROL France, 34 Rue de l' Erier ,73291 LA MOTTE SERVOLEX CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la réalisation de la prestation de contrôle des aires de jeux et des sols de sécurité dans les crèches, les écoles, les squares, les parcs de la ville de Sevran à la société CERES CONTROL France, 34 Rue de l' Erier, 73291 LA MOTTE SERVOLEX CEDEX, pour un montant global et forfaitaire de 8 938.00 euros HT concernant le contrôle annuel, et un montant maximum de 10 000.00 euros HT concernant le contrôle ponctuel,

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du marché est de 12 mois à compter de la date de notification et peut être reconduit, tacitement, par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans avec la société CERES CONTROL France, 34 Rue de l' Erier ,73291 LA MOTTE SERVOLEX CEDEX,

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de la réalisation de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société CERES CONTROL

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

Le Maire de Sevran

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 365

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : MARCHE N° 17.04
CONTRAT DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA PLACE SECTEUR DES ERABLES QUARTIER MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN
LOT N° 1 : voirie, aires de jeux et réseaux divers
AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT
Titulaire : Société TP 2000, sise 24, rue Raoul Dautry – 77340 PONTAULT COMBAULT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 102 du 24 mars 2017, reçue en préfecture le 27 mars 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 17.04 relatif à la réalisation des travaux de réaménagement de la place secteur des Erables quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran pour le lot N° 1 : voirie, aires de jeux et réseaux divers ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevran ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société TP 2000, sise 24, rue Raoul Dautry – 77340 PONTAULT COMBAULT ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 17.04 en son lot n° 1 : voirie, aires de jeux et réseaux divers ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société TP 2000**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017/266
DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec la société « DYAM Produções Musicais Lda» pour l'organisation d'un concert avec l'artiste «José Malhoa » le samedi 28 avril 2018, à 21h00 à la salle des fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec la société « DYAM Produções Musicais Lda», représentée par Monsieur José Mateus Antunes en sa qualité de Gérant, pour l'organisation d'un concert avec l'artiste «José Malhoa » le samedi 28 avril 2018, à 21h00 à la salle des fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 Sevran.

Adresse de correspondance : Rua De São Paulo N°1, 2820-355 Charneca Da Caparica - Portugal
N°R/C : 507 358 635 – N° TVA Intracommunautaire : PT 507 358 635

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 15 000 € (quinze mille euros) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de la société « DYAM Produções Musicais Lda », sur présentation de factures selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50 % soit 7 500€ (sept mille cinq cents euros) à partir du 2 janvier 2018, à réception de la facture d'acompte.

- le solde soit 7500€ (sept mille cinq cents euros) à partir du 28 avril 2018, dès réception de la facture du solde restant.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevran prendra en charge les catering et repas du soir le 28 avril 2018 pour 13 personnes.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique.
- Notifiée à Monsieur José Mateus Antunes, en sa qualité de Gérant.

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 367
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association musicale « KDM» pour la représentation d'un concert du groupe « KDM » le vendredi 12 janvier 2018 à 20h30, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevran, dans le cadre du projet solidaire mené par la ville de Sevran, les associations Haïtiennes et Caraïbéennes sevranaises.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association musicale « KDM» représentée par Monsieur Clermenso JEAN MARY en sa qualité de Président, pour la représentation d'un concert du groupe « KDM » le vendredi 12 janvier 2018 à 20h30, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevran.

Adresse de correspondance : Monsieur Clermenso JEAN MARY, 2 rue Pierre Guignois – 94200 IVRY SUR SEINE.
SIRET : 829 984 707 00010 – Code APE : 9001 Z
(Association non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 3000€ (trois mille euros) association non assujettie à la TVA, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association musicale « KDM» sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation le 12 janvier 2018.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevran prendra en charge le catering et les repas le soir du concert.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.
- notifiée à Monsieur Clermenso JEAN MARY, en sa qualité de Président.

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017/N°368
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES - AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession avec la COMPAGNIE DES 3 PAS pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre de la 27ème édition du festival des rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation de la 27ème édition du festival des rêveurs éveillés ***du 20 janvier au 10 février 2018,***

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession avec La COMPAGNIE DES 3 PAS représentée par Madame Vanessa LEMAIRE, présidente - dont le siège est situé : 7, rue Blainville 75005 PARIS – N° Siret : 788 884 534 00017. Code APE :9001Z – n° licence 2 : 1066084 .

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir à la médiathèque l'@telier -27 rue Pierre Brossolette - 93270 SEVRAN le spectacle ***«Sans peurs et sans chocottes»*** conçu et conté par la conteuse Hélène Palardy
Le spectacle se déroulera en présence de la conteuse le mardi 30 janvier 2018 à 9h30 et à 14h puis le mercredi 31 janvier 2018 à 9h30 et 15h.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 1840,00 Euros (mille huit cent quarante euros), association non assujettie à la TVA Art 293B du CGI, sera effectué par chèque à l'ordre de ***«La COMPAGNIE DES 3 PAS »*** dès réception de la facture.

ARTICLE 4 **:DIT** que l'organisateur prendra à sa charge les droits d'auteur.

ARTICLE 5 **:DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 6 **:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 **:** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 **:DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Vanessa LEMAIRE, présidente ;

Fait à SEVRAN, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 369
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur Bruno Bergin pour la réalisation d'une installation plastique dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevran 2017 ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N°292 du 16/08/2017 concernant la signature d'une convention avec Monsieur Bruno Bergin,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDÉRANT le changement de statut juridique de Monsieur Bruno Bergin, précédemment sur la maison des artistes, et à ce jour dépendant du régime GUSO,

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation **« lire à Sevran 2017»**,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'abroger la décision N° 292 du 16/08/2017 concernant la signature d'une convention avec Monsieur Bruno Bergin.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de signer une nouvelle convention avec Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
(N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 29559233).

ARTICLE 3: **DÉCIDE** de collaborer à la réalisation d'une installation plastique, sur le thème ***« Lire aux éclats »***.
La création sera installée du 21 au 24 novembre 2017, à la bibliothèque E.Triolet, 9 Place Elsa Triolet, 93270 SEVRAN.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement d'un salaire net de 800,00 euros (huit cents euros) sur la base de 4 cachets de 12h00, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 5 **PRÉCISE** que la ville de Sevran réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 6 **PRÉCISE** que l'organisateur prendra à sa charge deux repas du midi lors de l'installation et du démontage.

ARTICLE 7: **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 10 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

Le Maire

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 370

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS
OBJET : Contrat de maintenance pour le photocopieur référencé n° 1814406222 du service « imprimerie » de la ville de Sevran

TITULAIRE : Société KONICA MINOLTA sise 365, route de Saint Germain- 78424 CARRIERES SUR SEINE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer la maintenance du photocopieur référencé n° 1814406222 du service « imprimerie » de la ville de Sevran

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société KONICA MINOLTA sise 365 route de Saint Germain - 78424 CARRIERES SUR SEINE CEDEX et ce pour un montant de 0.0035 € HT par page monochrome

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter de la notification

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société KONICA MINOLTA sise 365 route de Saint Germain – 78424 CARRIERES SUR SEINE CEDEX, les prestations de maintenance du photocopieur référencé n° 1814406222 du service « imprimerie » de la ville de Sevran pour un montant de 0.0035 € HT par page monochrome,

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat de maintenance du photocopieur référencé n° 1814406222 est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification,

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **KONICA MINOLTA**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN · SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 /371

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS
OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS SUFFRAGE (GESTION DES ELECTIONS), DECENNIE (GESTION DES FORMALITES ADMINISTRATIVES) ET SCRUTIN (GESTION DES RESULTATS ELECTORAUX)

TITULAIRE : Société LOGITUD SOLUTIONS sise 53, rue Victor Schoelcher ZAC du Parc des Collines - 68200 MULHOUSE

LE MAIRE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer la maintenance des logiciels SUFFRAGE (gestion des élections), DECENNIE (gestion des formalités administratives) et SCRUTIN (gestion des résultats électoraux)

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la société LOGITUD SOLUTIONS sise 53, rue Victor Schoelcher ZAC du Parc des Collines - 68200 MULHOUSE et ce pour un montant annuel de 3 127,55 € HT dont 1 845,47 € HT pour Suffrage ; 729,41 € HT pour Décennie et 552,67 € HT pour Scrutin

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 2 reconductions.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société LOGITUD SOLUTIONS sise 53, rue Victor Schoelcher ZAC du Parc des Collines - 68200 MULHOUSE, les prestations de maintenance des logiciels SUFFRAGE (gestion des élections), DECENNIE (gestion des formalités administratives) et SCRUTIN (gestion des résultats électoraux) pour un montant annuel de 3 127,55 € HT dont 1 845,47 € HT pour Suffrage ; 729,41 € HT pour Décennie et 552,67 € HT pour Scrutin,

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat de maintenance des logiciels SUFFRAGE (gestion des élections), DECENNIE (gestion des formalités administratives) et SCRUTIN (gestion des résultats électoraux) est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 2 reconductions

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **LOGITUD SOLUTIONS**

Fait à Sevran, le 13 OCT. 2017

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017